



## Arrêt

n° 159 366 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X  
X  
X

2. X

agissant en qualité de représentant légal de :

X  
X  
X

Ayant élu domicile : X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, agissant en son nom propre et, conjointement avec X, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, prise (sic) par l'Office des Etrangers en date du 27 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. CACCAMISI loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée, en compagnie de son époux et de leurs enfants mineurs, dans le Royaume le 4 juin 2014.

1.2. Le 5 juin 2014, ils ont introduit une demande d'asile.

1.3. Le 14 novembre 2014, l'époux de la requérante a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le même jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Le 27 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.11.2014.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

1.5. Le 19 décembre 2014, les enfants de la requérante ont introduit une demande d'asile en leur nom.

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 novembre 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à ses enfants alors qu'en vertu de la disposition légale citée au moyen, elle aurait dû délivrer un ordre de reconduire. Elle en déduit que « *L'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris de manière légale et doit dès lors être annulé dans son entiereté* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 3 et 13 CEDH, la violation des articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe du raisonnable et du principe général incomitant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence* ».

La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que ses enfants étaient de nationalité syrienne de sorte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à leur

encontre est contraire à l'article 3 de la CEDH. Après avoir exposé des développements théoriques eu égard aux articles 3 et 13 de la CEDH, elle ajoute que la partie défenderesse avait en outre une obligation de motivation à cet égard. Elle constate que la partie défenderesse « savait ou aurait dû savoir que [s]es enfants sont de nationalité syrienne », qu' « il n'est pas contesté que leur père s'est vu octroyer le statut de réfugié le 14 novembre 2014 » et que toutes les personnes venant de Syrie et ayant la nationalité syrienne se voient reconnaître la qualité de réfugié compte tenu de la situation qui y règne.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 8 CEDH, violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, violation des articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et 74/13 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe du raisonnable et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence* ».

Après avoir reproduit les prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants. Elle soutient que la partie défenderesse « devait nécessairement savoir qu'[elle]était l'épouse de Monsieur [R. K.] et que celui-ci était le père des enfants ». Elle soutient qu' « *en délivrant un ordre de quitter le territoire (...) tandis que son mari/père et un quatrième enfant né en Belgique (...) n'ont pas reçu d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a clairement violé l'article 8 CEDH, tout comme l'article 74/13 de la loi des étrangers et l'obligation de motivation* », qu' « *il n'apparaît nulle part dans la décision que la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence* » et que « *le même raisonnement doit être fait pour l'intérêt supérieur des enfants, comme prévu par l'article 74/13 de la loi des étrangers et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ». A cet égard, elle renvoie à l'arrêt n° 121 015 du 20 mars 2014 du Conseil de céans.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen et plus particulièrement sur la violation de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il vise spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*.

Et que l'article 74/13 dispose comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

**4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie familiale avec son époux et ses enfants également présents en Belgique.**

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son époux et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il constate également qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son époux et de leurs enfants et qu'ils ont tous introduit une demande d'asile le même jour. Si la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée le 14 novembre 2014 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, celle de son époux s'est clôturé par une décision positive.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante, de son époux et de ses enfants et de prendre en considération les conséquences de la décision d'octroi du statut de réfugié du 14 novembre 2014 pour son époux ainsi que celle de ses enfants en date du 23 juin 2013 sur la vie familiale de la partie requérante. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 précité, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 27 novembre 2014, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS